

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Groupe de travail de l'"Article 29" sur les transferts de données au sein des groupes internationaux de sociétés

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Groupe de travail de l'"Article 29" sur les transferts de données au sein des groupes internationaux de sociétés' *Bulletin social et juridique*, numéro 399, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Groupe de travail de l'« Article 29 » sur les transferts de données au sein des groupes internationaux de sociétés

Nous évoquons, dans le B.S. n°368, l'existence d'un outil à la disposition des groupes de sociétés internationaux pour organiser le transfert de données à caractère personnel au sein du groupe vers des filiales situées hors de l'Espace Economique Européen. Le problème que peuvent rencontrer ces groupes est que les données à caractère personnel ne peuvent en principe pas être transférées à partir d'une société située sur le territoire de l'Espace Economique Européen vers un pays situé hors de ce territoire si ce n'est lorsque ce pays offre un niveau de protection adéquat¹ ou pour certaines finalités d'utilisation précisées par la loi². Le Groupe de travail « Article 29 »³ a toutefois considéré que les groupes internationaux peuvent remplir l'exigence d'un niveau adéquat de protection par l'élaboration de règles d'entreprise contraignantes (REC) auxquels ils soumettent les sociétés du groupe et qui ne doivent être approuvées que par une autorité nationale de protection des données⁴. Le groupe de travail a publié le 1^{er} octobre 2008 un nouveau document comprenant des réponses aux questions fréquemment posées lors des demandes d'approbation des règles d'entreprise contraignantes⁵. Ces « FAQ » ont pour but d'aider les demandeurs à obtenir l'approbation de leurs règles d'entreprise contraignantes en clarifiant certaines exigences énoncées précédemment par le groupe de travail⁶. Elles ne sont pas exhaustives et le groupe de travail entend publier des mises à jour, le cas échéant. Le document publié contient des précisions quant à la question de savoir si les REC doivent s'appliquer à toutes les données à caractère personnel traitées par le groupe et aux sous-traitants des sociétés du groupe. Il aborde également la question de la désignation de la société responsable en cas de violation des règles d'entreprise contraignantes commise en dehors de l'Union européenne et décrit quelles sont les exigences à rencontrer en matière de consécration du droit de plainte des personnes concernées et de transparence vis-à-vis des personnes concernées. Enfin, le groupe de travail se penche également sur la manière dont les finalités de traitement doivent être décrites et recommande que ces REC soient énoncées au sein d'un même document.

KAREN ROSIER

- ¹ La Commission européenne a adopté différentes décisions constatant que certains pays offrent un niveau de protection adéquat. Consultez à cet égard le site : http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/adequacy_fr.htm. Le responsable du traitement peut également offrir, par la voie contractuelle, une protection appropriée. Des modèles de contrat offrant des garanties suffisantes sont proposés par la Commission européenne (disponibles sur : http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/modelcontracts_fr.htm).
- ² Précisées, en droit belge, à l'art. de 22 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.
- ³ Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE.
- ⁴ Voyez à cet égard, les documents de travail WP 74, 107, 108 et 133 du Groupe de travail de l'article « Article 29 » (disponibles sur : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/index_fr.htm).
- ⁵ Groupe de travail de l'« Article 29 », Document de travail sur les questions fréquemment posées (FAQ) concernant les règles d'entreprise contraignantes du 24 juin 2008, révisé et adopté le 1^{er} octobre 2008, WP 155, http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2008/wp155_fr.pdf.
- ⁶ Si cet effort de clarification tend à faciliter la vie des groupes internationaux, on déplorera qu'en Belgique la procédure d'approbation des REC reste très lourde puisqu'elle requiert une approbation par un arrêté royal pris après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée.